

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **du Campus Notre-Dame-de-Foy**

Cinquième rapport d'évaluation

*13 décembre 2007*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

Québec, le 2 avril 2008

Monsieur Bernard Lamy  
Directeur général  
Campus Notre-Dame-de-Foy  
5000, rue Clément-Lockquell  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

**Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée**

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 13 décembre 2007, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) de votre établissement, révisée et adoptée le 24 avril 2007.

La plupart des modifications bonifient la politique qui y gagne en précision, mais certaines ambiguïtés demeurent. Par exemple, lorsqu'il est question des concepts qui entourent la définition des cours en objectifs et standards, on retrouve à quelques reprises, notamment aux articles 2.1, 2.3, 2.4, 3.1.5A et dans l'annexe A, une certaine confusion entre objectifs et compétences. Si tous les programmes offerts au Campus sont définis en objectifs et standards, cette juxtaposition des concepts risque d'entraîner une certaine incompréhension. Le Campus aurait intérêt à harmoniser la terminologie en ce qui concerne la définition des cours par objectifs et standards pour en assurer une application cohérente.

La Commission note que les règles qui concernent l'équivalence intra-institutionnelle et l'approbation de l'épreuve synthèse de programme (ESP) mériteraient d'être clarifiées, notamment en ce qui concerne sa validité sur trois ans évoquée à l'article 4.8c5. Le Collège, bien qu'il indique la durée de la validité de l'épreuve synthèse de programme, aurait avantage à préciser le processus qui en assure la validation première ou le renouvellement. Aussi, il faudrait définir ce que le Campus entend par *l'activité* lorsqu'il indique aux articles 3.1.4d, 3.1.5A.g et 4.8.c2 que les départements élaborent l'ESP et déterminent le cours, l'activité ou le stage où sera placée cette épreuve. De plus, le Campus gagnerait à préciser ses attentes à l'endroit du département porteur du programme quant au rôle des disciplines contributives et des disciplines de la formation générale dans la définition et l'approbation de l'ESP. Le Campus gagnerait aussi à définir les moyens qu'il entend prendre pour atteindre l'équivalence intra-institutionnelle.

La politique garantit aux étudiants *le droit à une évaluation juste et équitable* ainsi qu'*à la révision de leurs notes lorsqu'ils se croient désavantagés* (article 3.1.6). Or, les procédures permettant d'opérationnaliser ce droit dans le nouvel article 5.1 sont restrictives. Il y est stipulé que *l'étudiant peut demander la révision de la note finale d'un cours si la note au bulletin atteint au moins 54 % et que cette révision porte exclusivement sur la dernière activité d'évaluation*. Ainsi, ces procédures ne permettent plus à l'étudiant qui se croit désavantagé à une réévaluation de sa note finale si sa note finale est inférieure à 54 %, d'une part et, d'autre part, ne s'appliquent plus à l'ESP si cette dernière n'est pas dans un cours.

*La Commission recommande au Campus de s'assurer que les procédures prévues à l'article 5.1 permettent à l'étudiant d'exercer ses droits prévus aux articles 3.1.6 a et d.*

De plus, la politique est muette sur la contestation de notes pour des résultats intérimaires. Le Campus pourrait bonifier sa politique s'il précisait ce que l'étudiant et le professeur ont comme responsabilité à cet égard pour permettre l'application des articles 3.1.6 a et d.

La modification apportée au libellé de l'article 4.8 fixe un maximum de 50 % à la pondération de l'examen final d'un cours. Comme il n'y a pas de minimum défini ni de règles de type « double seuil », il est alors possible qu'un étudiant puisse obtenir la note de passage sans qu'il ait démontré la maîtrise des compétences visées par le cours. De façon à assurer que l'évaluation sommative d'un cours permette d'attester l'atteinte des objectifs et standards, la Commission *suggère* au Campus de se donner les moyens qui lui permettent d'attester la maîtrise des compétences visées au terme d'un cours.

À l'article 4.14, le Campus rappelle que la « présence aux cours est un facteur de grande importance eu égard à la réussite scolaire ». En s'appuyant sur ce principe et les valeurs qu'il y associe, le Campus rend obligatoire la présence aux cours et pénalise les absences selon une gradation qui est précisée à l'article 4.14. C'est aussi pour cette raison qu'il spécifie à l'article 2.3 que l'évaluation sommative tient compte « de la qualité du français, de la présence aux cours, de la participation à l'intérieur du cours s'il y a lieu ainsi que de la ponctualité dans la remise des travaux ». Par ailleurs, à moins de particularités liées aux objectifs d'apprentissage, la présence aux cours n'est pas un objet, mais une condition d'apprentissage. Dans le cadre de programmes définis par compétences, l'évaluation atteste, au terme des activités d'apprentissage, la maîtrise des objectifs en fonction des standards ciblés. Comme le Campus le spécifie, la note de 60 % (art. 2.4) témoigne de l'atteinte minimale des standards associés aux objectifs d'un cours ou d'un stage. Toujours à l'article 4.14, le Campus indique qu'un étudiant peut se voir attribuer une note d'échec par absence et que, dans un tel cas, le résultat inscrit sur son bulletin ne

pourra excéder 56 %. Un étudiant pourrait donc se voir refuser les unités rattachées à un cours même s'il a réussi à démontrer la maîtrise de la ou des compétences attendues de sa part au terme de ce cours ou de ce stage. La Commission estime que cette règle n'est pas respectueuse du type d'évaluation attendue dans une approche par compétences. Ainsi,

*la Commission recommande au Campus de revoir les modalités d'application de sa politique d'absences.*

Au chapitre 6 de la PIEA concernant la procédure de sanction des études, le Campus exige que l'étudiant ait réalisé et réussi l'épreuve synthèse de programme au Campus et qu'il ait été au moins inscrit à temps plein aux deux dernières sessions dans le programme à sanctionner pour recommander à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de lui décerner un diplôme d'études collégiales. La Commission rappelle au Campus que le pouvoir d'établir les conditions de sanction pour reconnaître un diplôme d'études collégiales relève de la ministre et que les balises réglementaires pour ce faire sont spécifiées dans le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Si le Campus ne veut recommander à la ministre que des étudiants qui ont au moins une année d'études dans un programme au Campus, il devrait revoir, préciser et rendre publiques ses conditions d'admission afin de ne pas admettre des étudiants pour lesquels il ne voudra pas recommander la sanction de leurs études au terme de leur apprentissage. Aussi,

*la Commission recommande au Campus de s'assurer que ses règles de sanction sont conformes au RREC.*

En définitive, la Commission juge insatisfaisante la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* telle que soumise par le Campus Notre-Dame-de-Foy en avril 2007.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Nicole Lafleur

c. c. M. Claude Roy, directeur des études